

dans cette phrase : les punitions sont justes, parce qu'elles sont utiles, même nécessaires à ceux qui les prescrivent.

Au fond, il y a plus d'analogie qu'il ne paraît au premier abord, entre les doctrines fondées sur le principe de la défense et celles fondées sur le principe de l'intérêt.

Au reste, nous ne voulons pas fatiguer nos lecteurs par l'énumération, moins encore par une discussion détaillée de toutes les théories connues. Un grand nombre de ces théories sont identiques dans le fond, et ne diffèrent entre elles que par quelques nuances de forme. C'est à l'examen de principes généraux, dans leur rapport avec le droit de punir, que nous devons nous borner. Si, par cette recherche, nous pouvons reconnaître quels sont les principes à écarter ou à modifier, nous serons amenés à saisir le fondement véritable du droit de punir. Les théories qui s'en éloignent en tout ou en partie, seront par cela seul implicitement jugées.

CHAPITRE IV.

DE LA DOCTRINE DE L'INTÉRÊT, CONSIDÉRÉE COMME SOURCE DU DROIT DE PUNIR.

Si la doctrine de l'intérêt est légitime dans ce sens que l'intérêt, bien entendu, si l'on veut, soit le seul et unique principe d'après lequel l'homme doit se diriger en toutes choses, un publiciste célèbre aura eu raison d'écrire ces paroles : « Par rapport à l'origine du droit de punir, il n'y a rien de particulier à en dire; elle est la même que celle de tous les autres droits du gouvernement..... Ce qui justifie la peine, c'est son utilité majeure, ou, pour mieux dire, sa nécessité. »

Mais il importe d'éviter toute question de mots. L'idée de l'utile est sans doute un des éléments de l'esprit humain. L'homme conçoit l'utile; il fait plus, il désire vivement l'obtenir. Il est également vrai que le bonheur, ou, pour mieux dire, le bien-être, n'a pas été présenté à l'homme dans ce monde pour qu'il passe sa vie à le repousser et à souffrir. En un mot, l'utile aussi a sa légitimité. Mais alors l'idée

de l'intérêt personnel ne se présente plus seule. C'est à l'aide d'une autre idée, de l'idée du droit et du devoir, que le sens commun, lors même qu'il ne s'en doute point, sépare les intérêts légitimes de ceux qui ne le sont pas. Il avoue les intérêts que le droit étaye, que le devoir ne réprouve pas; il repousse tous les autres, quelque chers qu'ils nous soient.

Ce n'est pas là le langage et la doctrine de l'école de l'intérêt. Dans son système, l'utile se suffit à lui-même. Il est sa propre justification. Il est principe primitif, unique, exclusif. Son synonyme, il ne faut pas s'y tromper, c'est jouissance, plaisir. Entendre la doctrine de l'intérêt dans un sens, je dirai presque, plus modeste, c'est tomber dans une question de terminologie, c'est accuser les défenseurs de cette doctrine d'une obscurité de langage qu'on n'a nul droit de leur reprocher.

Ils ne nous disent pas que le juste est toujours utile, ce qui est vrai dans ce sens que le bien moral ne saurait être un mal, que l'ordre n'est pas le désordre. Ils soutiennent, au contraire, que l'utile est toujours juste, c'est-à-dire qu'on n'a aucun reproche à faire à l'homme qui n'apprécie le mérite de ses actions que d'après l'influence qu'elles peuvent exercer sur son bien-être.

En un mot, ils nient la distinction de l'intérêt et du devoir, en effaçant le second terme, en repoussant l'idée du juste et son autorité, indépendamment de toute considération d'utilité.

Leur doctrine est aussi claire et aussi positive qu'elle est générale. Elle embrasse tout, la vie privée

comme la vie publique, les rapports individuels comme les rapports sociaux, la justice civile comme la justice pénale.

Aussi, en voyant un de ses semblables marcher à l'échafaud, l'idée principale d'un partisan du principe de l'intérêt est la nécessité du supplice de ce malheureux, pour que ceux qui le lui font subir puissent travailler, dormir, aller, venir, en un mot jouir tranquillement et sans crainte.

Dans son esprit, ce but matériel de la peine est l'idée dominante, le principe créateur du droit. D'où dérive la mission de celui qui punit? Du besoin d'atteindre ce but. Sur quoi doit-il exercer son droit? S'il n'abjure pas la logique, sur tous ceux qui lui sont un obstacle pour atteindre ce but. Tout ce dont on se soucie, dans ce système, c'est l'effet matériel et immédiat de la punition sur la multitude. Aussi la justice apparente y vaut presque la justice réelle.

Qu'un innocent soit condamné; si on est parvenu à convaincre le public de la culpabilité de la victime, le mal n'est pas grand; peut-être le bien obtenu le dépasse-t-il de beaucoup, puisqu'on a un effet salutaire, la terreur de tous les hommes disposés à nuire, contre une chance de condamnation pour quelque autre innocent.

Si la majorité parvient à se convaincre que, pour son bonheur, pour sa tranquillité, il convient de sacrifier chaque année un certain nombre d'individus, le sacrifice est rationnel; car de quel droit la condamnerait-on à vivre dans l'inquiétude et à ne point se donner toute garantie de sécurité? Qui me repro-

chera d'avoir fait tuer un de mes chiens, sans m'être assuré auparavant de son hydrophobie, si sa mort seule a pu calmer les terreurs de ma famille? Dans le système de l'intérêt, l'homme est-il autre chose pour l'homme qu'un moyen ou un obstacle?

L'examen du principe de l'intérêt dans toute sa portée, comme principe exclusif de morale et de législation, est un sujet de haute philosophie qui embrasse l'ordre moral et l'ordre politique, l'homme et la société, le présent et l'avenir tout entiers. Il a déjà été le sujet des travaux de philosophes et de publicistes habiles; d'ailleurs, il dépasse les limites de notre sujet.

Nous devons nous borner à des aperçus propres, ce nous semble, à jeter quelque lumière sur le sujet spécial que nous traitons.

Le système de l'utilité ne peut se fonder que sur l'intérêt individuel, ou bien sur l'utilité générale.

Examinons-le sous les deux points de vue, surtout dans ses rapports avec la justice criminelle.

CHAPITRE V.

DE L'INTÉRÊT INDIVIDUEL.

La doctrine de l'intérêt traduite en langage commun, est celle-ci : « Dans cette affaire, ai-je *raison*? — Sans doute, puisque je ne veux que ce qui m'est utile. — Ai-je *droit*? Ah! — pour en décider, il faut voir si le législateur et ses gendarmes ne trouveront pas mauvais ce que je veux faire. — Mais j'ai un devoir aussi, et ce *devoir*, c'est précisément d'examiner si je n'enfreins pas une loi, c'est-à-dire si je ne joue pas contre trop forte partie, si je ne m'expose pas à être emprisonné ou même pendu par plus fort que moi. De *crime*, bien entendu, il n'en est pas question; je puis bien me tromper sur mon intérêt, mais, quoi que je fasse, au pis aller ce n'est qu'un faux calcul. Les autres appellent *crime* ce qui leur donne la peur d'un mal pour eux-mêmes, tout comme on dit *vertu* dans autrui ce qui promet quelque profit pour soi. Mais, au bout du compte, c'est pur calcul; bon ou mauvais, voilà toute la différence. »

Or, ce langage est-il le langage de l'humanité? il